

# VD\_GERICHTE PE22.010190 vom 1. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.010190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010190)

FR: VD\_GERICHTE PE22.010190 du 1 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.010190 del 1 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 15

Vu l'issue de la cause, il convient de revoir la répartition des frais de première instance. En effet, A.B. \_\_\_\_\_ étant condamné pour viol et contrainte sexuelle, il ne se justifie plus de laisser une part des frais à la charge de l'Etat. A.B. \_\_\_\_\_ supportera ainsi une partie des frais, par 32'323 fr. 25, montant incluant les indemnités de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de B.B. \_\_\_\_\_; pour sa part, X. \_\_\_\_\_ supportera une partie des frais, par 9'424 fr. 95, montant incluant l'indemnité de son défenseur d'office.

- 54 -

### E. 16

En définitive, l'appel de A.B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'appel de B.B. \_\_\_\_\_ doit être admis. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Albert Habib, conseil juridique gratuit de B.B. \_\_\_\_\_, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité de 3'057 fr. 20, correspondant à 1h30 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit à 2'655 fr. d'honoraires, plus une vacation à 120 fr., 53 fr. 10 de débours (2% - et non 5% - des honoraires), et 229 fr. 10 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à cet avocat. On ne s'écartera pas non plus de la liste des opérations produite par Me Mélissa Elkaim (P. 98), défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité de 2'412 fr. 15, correspondant à 1h30 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit à 2'070 fr. d'honoraires, plus une vacation à 120 fr., 41 fr. 40 de débours (2% - et non 5% - des honoraires), et 180 fr. 75 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à cette avocate. A cet égard, le chiffre VI du dispositif ci-dessous contient une erreur de plume en tant qu'il est indiqué que l'indemnité d'office due à Me Mélissa Elkaim se monte à 2'383 fr. 45 au lieu de 2'412 fr. 15. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Enfin, la liste des opérations déposée par Me Loïka Lorenzini (P. 97), défenseur d'office d'A.B. \_\_\_\_\_ fait état d'une durée adéquate. On ajoutera toutefois 0h15 pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité de 4'138 fr. 85, correspondant à 20h12 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit à 3'636 fr. d'honoraires, plus une vacation à 120 fr., 72 fr. 70 de débours (2% des honoraires), et 310 fr. 15 de TVA (8,1 %), qui sera allouée à cette avocate.

- 55 - L'émolument d'audience et de jugement se monte à fr. 5'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]. Vu l'issue de l'appel, A.B. \_\_\_\_\_ supportera les deux tiers de l'émolument d'appel (3'546 fr. 65), les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de B.B. \_\_\_\_\_ (7'196 fr. 05) ainsi qu'un dixième de l'indemnité

allouée au défenseur de X. \_\_\_\_\_ (241 fr. 20) compte tenu de la mesure dans laquelle cette partie obtient gain de cause, respectivement succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Pour les mêmes raisons, X. \_\_\_\_\_ supportera un tiers de l'émolument d'appel (1'773 fr. 35) ainsi que les neuf dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (2'171 fr.). A.B. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les montants mis à sa charge des indemnités en faveur de son défenseur d'office, du conseil juridique gratuit de B.B. \_\_\_\_\_ et du défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ (1/10) dès que sa situation financière le permettra. X. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant mis à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office (9/10), dès que sa situation financière le permettra.

- 56 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.